

Décret n° 2016-1798 modifiant le décret n° 87-1099 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Décret n° 2016-1799 modifiant le décret n° 87-1100 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

NOUVEAU GRADE : ATTACHE TERRITORIAL HORS CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
IB	784	834	882	929	979	1022	HEA
IM	645	683	719	755	793	826	/
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	/	/

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe :

- **Au choix, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.**

Les intéressés doivent justifier :

1° - Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985;

2° - Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 ;

3° - Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10.000 à moins de 40.000 habitants ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40.000 à moins de 150.000 habitants dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- **Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7e échelon de leur grade.

Attention : Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du 1^{er} mode de nomination.

ATTACHE PRINCIPAL

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----

s										
IB	579	626	672	725	778	830	879	929	979	(en 2020)
IM	489	525	560	600	640	680	717	755	793	/
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6mois	2ans 6mois	3 ans		/

• **Après examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché,**

OU

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

ATTACHE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
IM	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée	1an 6mois	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

Accès par concours

Accès par la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2000 à 5000 habitants pendant au moins deux ans,
- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

DIRECTEUR TERRITORIAL (grade en voie d'extinction)

Accès possible au grade d'attaché hors classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7
IB	713	750	788	839	889	948	999
IM	591	619	648	687	725	769	808
Durée	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1^{er} janvier 2017

Ancienne situation dans le grade de directeur	Situation au 1 ^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade de	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée
---	--	---

	directeur	d'échelon
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade d'attaché principal	Situation au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'attaché principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	La moitié de l'ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade d'attaché	Situation au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'attaché	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement lors d'un avancement de grade à partir du 1^{er} janvier 2017

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon		
A partir de 3 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3

d'ancienneté		ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

La nouvelle grille indiciaire 2017-2020

GRADES	INDICES MAJORES							
	à compter du 01/01/2017		à compter du 01/01/2018		à compter du 01/01/2019		à compter du 01/01/2020	
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut
Attaché hors classe								
Echelon spécial	972	4 554,79 €	972	4554,792	972	4554,792	972	4554,792
6 ^{ème} échelon	826	3 870,64 €	830	3889,38	830	3889,38	830	3889,38
5 ^{ème} échelon	793	3 716,00 €	798	3739,428	806	3776,916	806	3776,916
4 ^{ème} échelon	755	3 537,93 €	760	3561,36	768	3598,848	768	3598,848
3 ^{ème} échelon	719	3 369,23 €	724	3392,664	730	3420,78	730	3420,78
2 ^{ème} échelon	689	3 228,65 €	688	3223,968	695	3256,77	695	3256,77
1 ^{er} échelon	645	3 022,47 €	650	3045,9	655	3069,33	655	3069,33
Directeur								
GRADES	INDICES MAJORES							
	à compter du 01/01/2017		à compter du 01/01/2018		à compter du 01/01/2019		à compter du 01/01/2020	
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut
Attaché hors classe								
7 ^{ème} échelon	808	3 786,29 €	813	3809,718	821	3847,206	?*	
6 ^{ème} échelon	769	3 603,53 €	773	3622,278	784	3673,824	784	3673,824

5ème échelon	725	3 397,35 €	729	3416,094	739	3462,954	739	3462
4ème échelon	687	3 219,28 €	692	3242,712	700	3280,2	700	32
3ème échelon	648	3 036,53 €	653	3059,958	656	3074,016	656	3074
2ème échelon	619	2 900,63 €	624	2924,064	626	2933,436	626	2933
1er échelon	591	2 769,43 €	596	2792,856	598	2802,228	598	2802
Attaché principal								
10ème échelon	-	-	-	-		0	821	3847
9ème échelon	793	3 716,00 €	798	3739,428	806	3776,916	806	3776
8ème échelon	755	3 537,93 €	760	3561,36	768	3598,848	768	3598
7ème échelon	717	3 359,86 €	722	3383,292	730	3420,78	730	3420
6ème échelon	680	3 186,48 €	685	3209,91	690	3233,34	690	3233
5ème échelon	640	2 999,04 €	645	3022,47	650	3045,9	650	3045
4ème échelon	600	2 811,60 €	605	2835,03	605	2835,03	605	2835
3ème échelon	560	2 624,16 €	565	2647,59	575	2694,45	575	2694
2ème échelon	525	2 460,15 €	530	2483,58	535	2507,01	535	2507
1er échelon	489	2 291,45 €	494	2314,884	500	2343	500	2343
Attaché								
11ème échelon	664	3 111,50 €	669	3134,934	673	3153,678	673	3153
10ème échelon	635	2 975,61 €	640	2999,04	640	2999,04	640	2999
9ème échelon	590	2 764,74 €	595	2788,17	605	2835,03	605	2835
8ème échelon	560	2 624,16 €	565	2647,59	575	2694,45	575	2694
7ème échelon	532	2 492,95 €	537	2516,382	545	2553,87	545	2553
6ème échelon	505	2 366,43 €	510	2389,86	513	2403,918	513	2403
5ème échelon	468	2 193,05 €	473	2216,478	480	2249,28	480	2249
4ème échelon	440	2 061,84 €	445	2085,27	450	2108,7	450	2108
3ème échelon	418	1 958,75 €	423	1982,178	430	2014,98	430	2014
2ème échelon	400	1 874,40 €	405	1897,83	410	1921,26	410	1921
1er échelon	383	1 794,74 €	388	1818,168	390	1827,54	390	1827

* Indice brut sans correspondance en indice majoré à l'heure de la rédaction de ce communiqué